



Travaux de révision 2020 de la Norme biologique canadienne **1ere Consultation auprès de l'industrie biologique**

La révision de la Norme biologique canadienne est en cours et la FBC vous présente les décisions prises lors de la première rencontre du Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (CT).

Pour chaque demande de modification, la proposition initiale, son contexte, la décision du CT et la justification de cette décision sont présentés.

Étant donné que la Norme biologique a un impact direct sur vos activités, nous désirons cueillir vos commentaires qui seront portés à l'attention des groupes de travail concernés.

Cette consultation nous permettra de vérifier l'impact des décisions, de les valider ou de les réévaluer.

Pour soumettre vos commentaires, veuillez :

- indiquer le numéro de la décision
- rédiger votre commentaire en décrivant clairement votre argument
- indiquer votre courriel et numéro de téléphone afin que nous vous contactions si nous avons des questions. Votre identité ne sera pas divulguée aux groupes de travail.
- soumettre votre commentaire à marc-antoine.larrivee@organicfederation.ca
-

Au sujet de la production parallèle : cet enjeu est de retour! Comme cela concerne tant d'opérateurs, nous avons besoin d'une vaste consultation et avons créé le Blogue de la FBC (bilingue). Veuillez inscrire vos commentaires en cliquant sur le lien <https://wp.me/pN8tH-3X>

Merci!

L'équipe des travaux de révision de la NBC.

Table des matières

Principes biologiques et normes de production

4 Productions végétales

10.513-3 Inscription de la surface cultivée en régie biologique et visées de conversion.....	3
10.514-2 Production parallèle.....	3
10.521 Clôtures servant de zones tampons.....	3
10.517-1 : Alternance entre les modes de production biologique et non biologique.....	4
10.551-1 Interdiction des déjections animales non biologiques.....	4
10.551-2 Déjections animales provenant d'exploitations qui pratiquent l'élevage d'animaux en cage	4
10.523-1-2-3 Poteaux traités.....	5

6 Production d'animaux d'élevage

10.672 Accès à l'extérieur.....	6
10.613 Codes de pratiques.....	6
10.63 Conversion de la volaille.....	7
10.671 j Gestion des aires extérieures.....	7
10.6.5.5 Transport et manutention.....	7
10.643 Alimentation des veaux avec du lait de vache qui a reçu des antibiotiques.....	8
10.6231 Remplacement de « poussins » par « oiseaux ».....	8
10.671 g Litières non agricoles.....	8

7.2 Produits de l'érable

10.72101-1 et 10.72101-2 Nombre d'entailles.....	10
10.72102 & 10.72101-1 Profondeur et diamètre des entailles.....	10
10.72104 Surentailage.....	10
10.72111 Chalumeaux.....	11
10.7.2.10.2-2 Profondeur et diamètre des entailles.....	11
10.72123 Ajout du métabisulfite de potassium.....	12
10.72124 Ajout d'autres sources de combustible.....	12
10.72132-1 & 10.72132-2 Changements touchant la mesure de la PEP.....	13
10.72133-1 Rinçage à l'acide acétique.....	13

Listes des substances permises

4 Listes des substances permises pour la production végétale

Proposition du GT : Combiner les tableaux 4.2 et 4.3.....	14
---	----

Principes biologiques et normes de production

4 Productions végétales

10.513-3 Inscription de la surface cultivée en régie biologique et visées de conversion

Proposition : 1) Le certificat biologique devrait préciser la surface, soit la superficie en acres, qui est certifiée biologique. 2) Retirer du paragraphe 5.1.3 l'exigence selon laquelle « L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production ».

Contexte : 1) Pour éviter la fraude sous couvert d'exploitation fractionnée. 2) Le requérant estime que cela « ne sert à rien » et n'est pas applicable.

Décision : Proposition rejetée.

Justification : 1) Rejetée, car la demande d'inscrire les surfaces certifiées sur le certificat relève de la réglementation, et non de la normalisation (car l'ajout de cette précision sur le certificat biologique n'indique en rien que l'exploitation est conforme aux normes). 2) Rejetée, car le retrait de cette exigence (c'est-à-dire l'objectif de conversion complète) pourrait être interprété comme un affaiblissement de la Norme.

10.514-2 Production parallèle

Proposition : Permettre la production parallèle pour toutes les cultures au paragraphe 5.1.4.

Contexte : L'interdiction actuellement en vigueur pousse les exploitants à créer des entreprises séparées, qui ne peuvent pas faire l'objet de vérifications par les organismes de certification. De plus, la production parallèle est permise dans le cadre du National Organic Program (NOP).

Décision : Le groupe de travail (GT) a rejeté la proposition, mais le comité technique (CT) n'est pas parvenu à un consensus et a renvoyé la pétition au GT. Le GT Production végétale est invité à fournir davantage de détails sur les avantages et les inconvénients de la production parallèle ainsi que sur la position d'autres organismes de normalisation, à l'étranger, sur la question. Le GT peut apporter des idées sur la manière dont la production parallèle pourrait fonctionner et à quelles conditions.

Justification : Le GT a rejeté la proposition, car il lui a semblé que la porte ouverte à des productions biologiques et non biologiques en parallèle peut miner la confiance en les normes et créer une surcharge de travail, entre autres problèmes, dans le processus d'inspection. Plusieurs membres du CT, toutefois, étaient d'avis que le fait de permettre la production parallèle donnerait aux organismes de certification un meilleur accès à la composante non biologique des exploitations, le cas échéant; les inspecteurs pourraient vérifier plus facilement l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des exploitations. D'autres membres estimaient qu'il s'agirait là d'un affaiblissement de la Norme.

Pour commenter cette décision : veuillez inscrire votre commentaire sur le Blogue de la FBC - <https://wp.me/pN8tH-3X>

10.521 Clôtures servant de zones tampons

Proposition : En ce qui concerne les surfaces pâturées, autoriser le remplacement de la zone tampon de 8 mètres par une simple clôture en l'absence de signes évidents de dérive de pulvérisation. Ajouter cette autorisation au paragraphe 5.2.1.

Contexte : La zone tampon de 8 mètres peut être irréaliste ou excessivement coûteuse pour les grands élevages.

Décision : Rejetée.

Justification : Une clôture n'est pas une zone tampon (telle que définie au paragraphe 5.2.2). Les clôtures sont inadéquates pour prévenir la contamination des terres biologiques par les substances interdites utilisées sur les terres non biologiques voisines.

10.517-1 : Alternance entre les modes de production biologique et non biologique

Proposition : La pétition est vague, mais essentiellement, le requérant propose que l'interdiction de l'alternance entre la régie de production biologique et non biologique dont il est question au paragraphe 5.1.7 soit maintenue même si le nom de l'entreprise change, ou si un propriétaire terrien loue sa terre à un exploitant biologique, puis à un fermier non biologique, puis à nouveau à un exploitant biologique. La pétition propose d'appliquer cette interdiction non seulement aux cultures, mais aussi aux serres (tant pour les cultures en pleine terre que pour les cultures en contenants) et à la production acéricole. Enfin, la pétition recommande que des registres soient tenus pendant au moins 5 ans.

Contexte : Le requérant veut renforcer l'interdiction d'effectuer une rotation vers la production biologique et hors de celle-ci dans une unité de production.

Décision : Rejetée.

Justification : Certaines mesures mentionnées sont réglementaires (p. ex., préciser combien de temps les dossiers doivent être tenus pour les organismes de certification) et ne relèvent pas de la Norme. D'autres mesures, comme empêcher les entreprises de changer de nom, ne sont pas possibles ou faisables en vertu de la loi.

10.551-1 Interdiction des déjections animales non biologiques

Proposition : Les sources non biologiques de déjections animales, de farine de sang et de farine d'os ne devraient être acceptées en aucune circonstance en vertu du paragraphe 5.5.1.

Contexte : Des résidus de matières premières génétiquement modifiées peuvent se retrouver dans les déjections animales, même après le compostage. De plus, utiliser ces sources revient à soutenir l'industrie de l'élevage non biologique et pourrait inspirer de la méfiance envers les produits biologiques.

Décision : Rejetée.

Justification : Il n'y a pas assez de déjections animales biologiques disponibles à l'heure actuelle. Par conséquent, avec les paramètres actuels, cette proposition imposerait d'énormes barrières à la production biologique.

10.551-2 Déjections animales provenant d'exploitations qui pratiquent l'élevage d'animaux en cage

Proposition : Modifier le paragraphe 5.5.1 comme suit : 1) Permettre l'utilisation de déjections animales de sources non biologiques même si une minorité des animaux de l'exploitation sont élevés en cage. 2) Abolir l'interdiction d'utiliser les déjections animales d'animaux maintenus constamment dans l'obscurité.

Contexte : Le requérant estime que les normes actuelles sont trop restrictives. Par exemple, de nombreuses exploitations porcines comptent des porcs logés en groupe et des truies en cage. Les déjections de tous les animaux sont mélangées, par conséquent elles ne conviennent pas pour les fermes biologiques. Cela peut créer une impossibilité pour des fermiers biologiques voisins qui ont besoin d'un apport extérieur de fumier afin de préserver la fertilité de leurs sols. Aucune justification n'a été fournie pour lever l'interdiction d'utiliser les déjections d'animaux maintenus dans l'obscurité.

Décision : Rejetée.

Justification : La proposition affaiblirait la Norme et risquerait d'éroder la confiance des consommateurs envers les produits biologiques.

10.523-1-2-3 Poteaux traités

Proposition : Au paragraphe 5.2.3 a) : 1) Permettre l'utilisation de poteaux traités en cas d'urgence, comme après un incendie. 2) Interdire l'utilisation de poteaux traités dans une production biologique existante. (3) Remplacer le libellé « commercialement disponibles » par un libellé plus ferme et moins ambigu.

Contexte : Les poteaux à clôture non traités coûtent plus cher à la longue, car ils doivent être remplacés plus fréquemment que les poteaux traités. Ces derniers sont actuellement permis en production biologique, s'ils sont déjà présents (p. ex., dans les vignobles ou les vergers). Le requérant voudrait que « certains exploitants changent les poteaux avant leur conversion à la régie biologique, car ils produisent avec des poteaux traités en respectant la certification biologique et, ce faisant, ils déçoivent les consommateurs et jouissent d'un avantage par rapport aux autres consommateurs ». Le NOP ne permet pas le contact entre du bois traité et des produits ou des animaux biologiques, quelle que soit la disponibilité commerciale des alternatives.

Décision : Le texte a été modifié par le GT et le CT, puis renvoyé au GT pour la formulation finale.

Le principal changement consistait à ne pas autoriser le bois traité, quelle que soit la disponibilité commerciale des alternatives, dans les termes suivants :

5.2.3 L'utilisation de poteaux non traités ou d'autres pièces de bois traités avec des substances qui figurent au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 est permise.

a) l'utilisation de poteaux traités avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement n'est pas permise ~~que si~~. Des matériaux de rechange tels que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection peuvent être utilisés ~~ne sont pas commercialement disponibles~~.

Justification : Cette modification transforme la restriction en interdiction. Le GT a conclu qu'il existe de nombreuses options pour éviter les poteaux traités, et qu'aucune urgence n'impose l'utilisation de ces poteaux. Mais d'un autre côté, interdire l'utilisation de poteaux traités qui ont été installés avant la conversion constituerait une barrière notable à la conversion.

6 Production d'animaux d'élevage

10.672 Accès à l'extérieur

Proposition : Au lieu d'énumérer les raisons qui font qu'un confinement temporaire peut être permis en vertu du paragraphe 6.7.2 (p. ex., le mauvais temps, une menace pour la santé ou la sécurité des animaux d'élevage, etc.), demander à l'exploitant de documenter les mesures qu'il prend pour réduire le besoin de confinement à l'avenir.

Contexte : Si des situations sur lesquelles l'exploitant a un contrôle imposent une restriction de l'accès à l'extérieur, des mesures visant à corriger et à améliorer ces situations devraient être prises (et documentées) pour éviter de nouvelles privations de sorties. Le changement consiste à placer l'accent sur la résolution des problèmes qui ont mené au confinement temporaire.

Décision : L'intention est conservée, mais le libellé a changé.

6.7.2 L'accès aux aires extérieures et la liberté de mouvement peuvent être restreints pour les raisons suivantes, à condition que le confinement soit temporaire :

- a) mauvais temps;
- b) conditions pouvant menacer la santé ou la sécurité des animaux d'élevage selon leur stade de production; et
- c) risques liés à la qualité du sol, de l'eau ou des plantes.

L'exploitant doit documenter les raisons et la durée du confinement. Les mesures prises pour atténuer le besoin de restreindre l'accès à l'extérieur à l'avenir doivent aussi être documentées quand l'exploitant a un contrôle sur la situation.

Justification : Le GT veut s'assurer que les exploitants sont proactifs lorsqu'il est question d'accès à l'extérieur. Le but est d'éviter les situations de restriction des sorties.

10.613 Codes de pratiques

Proposition : Ajouter une référence aux codes de pratiques pour la volaille, les moutons, les chèvres et les lapins à l'article 2.5.

Contexte : Les codes de pratiques constituent des références utiles pour les conditions de vie minimales (nombre de nids, de mangeoires ou d'abreuvoirs, etc.) qui ne sont pas explicitées dans la Norme biologique du Canada. L'article 6 fait référence aux « meilleures pratiques de gestion » (6.13.3 et 6.13.7), pour lesquelles le code de pratiques applicable peut fournir des exigences minimales, si nécessaire. Ajouter ces codes aux Références normatives faciliterait la tâche aux organismes de certification, qui doivent orienter les candidats vers eux, et aux exploitants qui cherchent des ressources.

Décision : Acceptée, et le GT a ajouté en outre les codes relatifs au transport et aux bisons. Le GT a proposé d'ajouter « Note : en cas de divergence entre les codes de pratiques et les normes biologiques, les exploitants doivent se conformer aux normes. » Le CT approuve l'intention, mais il a demandé que le GT insère le contenu de la note à la partie 6, plutôt qu'à l'article 2.5.

2.5 Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE)

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et Pondeuses

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des chèvres

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des lapins

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bisons

Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport

Justification : Les codes de pratiques figurent dans la Norme à titre de référence et à des fins éducatives. Comme il y a des différences entre ceux-ci et la norme, il est important de mentionner à la partie 6 que la Norme est à appliquer obligatoirement, alors que les codes ne contiennent que des recommandations.

10.63 Conversion de la volaille

Proposition : 1) Changer le titre de l'article 6.3 pour clarifier le fait que la conversion de la volaille est couverte par le sous-alinéa 6.13.1 c) 1), et non par l'article 6.3. **OU 2)** Ajouter 6.13.1 c) 1) en tant que nouvelle exigence de 6.3.

Contexte : La conversion de la volaille est couverte par 6.13.1 c) 1), et non 6.3 (article général sur la conversion des élevages). Il est important de clarifier que la volaille biologique élevée pour sa chair ne peut pas l'être sur des pâturages en conversion; les aires extérieures doivent être exemptes de substances interdites depuis au moins 36 mois pour cet usage (6.13.1 c) 1)). Dans le cas des poulettes, la terre peut être en conversion lors du démarrage de leur élevage, mais la période de 36 mois doit être passée et la terre certifiée avant que les poulettes soient prêtes à aller au pâturage.

Décision : Changer le titre : Conversion des unités de production d'animaux d'élevage à la production biologique, **excepté les volailles couvertes par 6.13.1 c) 1)**

Justification : Cela clarifie la question.

10.671j Gestion des aires extérieures

Proposition : Au paragraphe 6.7.1 de l'article sur les conditions d'élevage, ajouter « j) toute gestion des pâturages et des aires extérieures qui dégrade les sols, cause des dommages à long terme à la végétation et contamine l'eau doit être évitée ».

Contexte : Dans certains cas, la conception et la construction des parcours extérieurs ne permettent pas ou n'encouragent pas leur utilisation par les bêtes toute l'année, ou les découragent de les utiliser. C'est par exemple le cas lorsque les aires d'exercice sont constamment verglacées l'hiver à cause d'un mauvais drainage, ou lorsque les parcours des volailles répondent à toutes les exigences de la Norme, mais que les oiseaux ne s'y sentent pas en sécurité.

La conception des aires extérieures devrait autoriser et inciter le bétail à les utiliser autant que possible, tout en évitant les dommages au sol, à l'eau et à la végétation. Toutefois, la dégradation des sols ou la contamination de l'eau ne devraient pas constituer une raison de restreindre l'accès à l'extérieur, qui devrait plutôt être conçu de manière à concilier utilisation par les animaux et préservation de l'environnement.

Décision : Acceptée, mais reformulée : « j) la construction et la gestion des pâturages et des aires d'exercice extérieures doivent viser à encourager leur utilisation adéquate par le bétail à longueur d'année et à prévenir la dégradation du sol, les dommages à long terme à la végétation ou la contamination de l'eau. »

Justification : La modification place l'accent sur la conception et la bonne utilisation des aires d'exercice extérieures et des pâturages.

10.6.5.5 Transport et manutention

Proposition : Supprimer la dernière phrase du paragraphe 6.5.5 comme suit pour retirer la possibilité d'y déroger : « La durée du transport doit être la plus courte possible. Si le voyage est d'une durée de plus de 5 h, l'exploitant doit respecter les recommandations concernant les durées maximales de transport et les exigences minimales relatives à l'alimentation, l'abreuvement et au repos,

conformément au *Code de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage – Transport* ».

Contexte : Il est déjà très difficile de vérifier et de faire respecter le bien-être animal pendant le transport, encore plus lorsqu'il s'agit d'un long voyage. Formuler une recommandation, puis expliquer que l'exploitant peut l'ignorer à condition de justifier son choix rend cette recommandation plus ou moins inapplicable. La suppression de la dernière phrase permettra de faire appliquer le code de pratique et diminuera le potentiel de non-conformité.

Décision : Acceptée.

Justification : Le Code prévoit déjà ce qu'il faut faire en cas d'imprévu, tels des routes bloquées ou des accidents. Le GT ne veut pas laisser les exploitants trouver des raisons pour se soustraire aux exigences du Code.

10.643 Alimentation des veaux avec du lait de vache qui a reçu des antibiotiques

Proposition : Permettre de nourrir des veaux biologiques avec du lait de vaches qui ont reçu un traitement antibiotique (après une période de retrait de 15 jours), sans que ces veaux perdent leur statut biologique en tant qu'animaux de boucherie.

Contexte : Il est triste de voir de si grandes quantités de lait jetées par les producteurs biologiques pendant la période de retrait qui suit l'administration d'antibiotiques aux vaches.

Décision : Acceptée dans les termes suivants : 6.4.3 c) jusqu'à l'âge de trois mois, les veaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait biologique reconstitué. Ils peuvent être nourris avec le lait d'une vache biologique qui a reçu un traitement avec des substances vétérinaires dans les circonstances suivantes : après une période de retrait égale à deux fois la période de retrait indiquée sur l'étiquette du médicament administré, ou 14 jours, la plus longue des deux périodes étant celle qui s'applique;

Justification : Cette recommandation est cohérente avec le reste de la Norme, et elle réduira le gaspillage de lait.

10.6231 Remplacement de « poussins » par « oiseaux »

Proposition : Remplacer le mot « poussins » par « oiseaux » à l'alinéa 6.2.3.1 b).

Contexte : Le terme « poussin d'un jour » est restrictif; la formulation devrait inclure les dindonneaux et les canetons, entre autres types d'oiseaux.

Décision : Acceptée dans les termes suivants : « 6.2.3.1 [...] b) les œufs fécondés et les ~~poussins~~ volailles d'un jour ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins; ».

Justification : Il est plus cohérent avec le reste de la Norme d'utiliser le terme « volailles » que le terme « oiseaux ».

10.671 g Litières non agricoles

Proposition : Autoriser les litières de sources non agricoles à l'alinéa 6.7.1 g), à condition qu'elles ne contiennent ni plantes génétiquement modifiées ni substances interdites et qu'elles n'aient pas été traitées avec de telles substances.

Contexte : Conformément à la recommandation n° 318, le CIN recommande de clarifier 6.7.1 g), car il n'aborde pas la question des litières non agricoles.

Décision : Acceptée dans les termes suivants : « 6.7.1 [...] g) des espaces appropriés recouverts de litière et des aires de repos qui répondent aux besoins de l'animal. Les espaces intérieurs doivent être

suffisamment grands, bâtis solidement, confortables, propres et secs. Les aires de repos doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui absorbe les excréments. Si la litière biologique n'est pas disponible sur le marché, des matériaux de litière ~~non~~ non issus de cultures non génétiquement modifiées et de génie génétique et exempts de substances interdites depuis au moins 60 jours avant la récolte peuvent être utilisés; les matériaux de litière absorbants non agricoles (minéraux, cellulose, sciure, papiers, etc.) peuvent être utilisés à condition de ne pas contenir de produits obtenus par génie (1.4 a) et de ne pas avoir été traités avec des substances interdites (1.4 l).

Justification : Il n'y a aucune raison de restreindre l'utilisation de ces matériaux, tant que la référence est cohérente avec les restrictions applicables aux substances interdites et aux plantes génétiquement modifiées.

7.2 Produits de l'érable

10.72101-1 et 10.72101-2 Nombre d'entailles

Proposition : Autoriser l'ajout d'une entaille sur les arbres de 30,5 cm (12 po) de diamètre si les chalumeaux ont un diamètre de 5/16 de po et qu'ils ne sont pas jetables. Tenir également compte de la présence ou de l'absence d'un système d'aspiration et mettre à jour le tableau 7 du paragraphe 7.2.10.1 pour spécifier les classes de diamètre. Le tableau 7 devrait indiquer le potentiel d'extraction d'eau d'érable selon le nombre d'entailles.

Contexte : 1) La foresterie se réfère désormais aux classes de diamètre plutôt qu'aux diamètres fixes. Le tableau devrait être révisé en fonction de cela. 2) L'entaillage a évolué. Les entailles sont moins profondes, causant moins de dommages aux arbres. Cependant, les nouveaux chalumeaux jetables peuvent rendre certaines entailles près de 50 % plus productives. Leur utilisation est préjudiciable pour les arbres et l'environnement. La norme doit distinguer les différents types de chalumeaux et les érablières qui ont un système d'aspiration de celles qui n'en ont pas pour que tous les producteurs soient sur un pied d'égalité.

Décision : Rejetée.

Justification : Les plans forestiers sont établis en mesurant le diamètre des arbres au moyen d'un compas forestier. Les estimations de diamètre varient selon l'angle de l'outil. Cette technique de mesure n'est pas pratique pour les producteurs et les inspecteurs, car le compas forestier est un outil encombrant.

10.72102 et 10.72101-1 Profondeur et diamètre des entailles

Proposition : Réduire le diamètre maximal des entailles de 11 mm (0,4375 po) actuellement à 7,9 mm (5/16^e de po) en vertu du paragraphe 7.2.10.2.

Contexte : Le diamètre des entailles a diminué au fil des ans pour faciliter la cicatrisation. L'article devrait refléter les progrès en matière de pratiques et d'équipement. Les chalumeaux disponibles sur le marché font 5/16^e ou ¼ de po de diamètre. Ces petits modèles réduisent la compartimentation au sein des arbres et nuisent moins à leur santé et à leur croissance que les anciens modèles.

Décision : Acceptée dans les termes suivants : « 7.2.10.2 [...] La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm (1,6 po) sous l'écorce ou à 6 cm (2,4 po) sur l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser ~~11 mm (0,4375 po)~~ 7,93 mm (5/16^e de po).

Justification : Cette modification aidera à préserver la santé des arbres.

10.72104 Surentaillage

Proposition : Enlever le mot « surentaillage » du titre de du paragraphe 7.2.10.4. Simplifier le passage sur le double entaillage, interdire le réentaillage et éviter de définir la saison de production.

Contexte : 1) Le titre du paragraphe doit être changé pour éliminer le terme et le concept de « surentaillage », qui n'est pas une pratique recommandée dans une érablière.

2) Le réentaillage, même si le diamètre de l'entaille demeure le même, est une pratique peu commune qui n'est pas bonne pour le système d'aspiration.

(3) Le sirop d'automne devrait toujours être interdit, mais selon la région, le « temps des sucres » peut s'étendre sur une très longue période. Avec le changement climatique, la saison peut en outre se déplacer dans le temps d'une région et d'une année à l'autre.

Décision : Accepter la modification du titre, simplifier la formulation et interdire le double entaillage, comme suit : « 7.2.10.4 [...] ~~Over-tapping~~, Renouvellement des entailles et désentaillage. Les érables à sucre ne peuvent être entaillés qu'une fois par an. La pratique qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, ou « double entaillage », est interdite. ~~Le réentaillage de la même entaille est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié.~~ Tous les chalumeaux doivent être retirés des

arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Les érables ne doivent être entaillés qu'en période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres). Il est interdit d'entailler les arbres en automne.

Justification : Restreindre l'entailage à un entailage par an supprime automatiquement le sirop d'automne. L'interdiction du sirop d'automne est explicitée à la dernière phrase pour lever toute ambiguïté. Le réentailage est déjà interdit. Le temps des sucres peut toujours être mentionné, car cela aide les inspecteurs à vérifier que l'entailage est pratiqué au bon moment dans l'année. Nous ne souhaitons pas mentionner de mois précis, étant donné les changements rapides qui affectent les saisons.

10.72111 Chalumeaux

Proposition : Interdire les chalumeaux jetables au paragraphe 7.2.11.1.

Contexte : Les chalumeaux en plastique produisent beaucoup de déchets, ce qui contrevient aux principes de l'agriculture biologique.

Décision : Rejetée, mais une note est ajoutée au paragraphe 7.2.11.2 (Collecte sous vide de l'eau d'érable) :

« Tous les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée récupérée et éliminée de façon à ne pas contaminer l'environnement.

Note : il est recommandé de recycler tous les matériaux des éléments du système de collecte. »

Justification : L'utilisation de chalumeaux jetables présente des avantages considérables. Il est recommandé de viser le recyclage des matériaux, plutôt que d'imposer des interdictions spécifiques. Il s'agit par exemple d'utiliser des chalumeaux en polycarbonate (recyclables) au lieu de chalumeaux en nylon (non recyclables). Les inspecteurs peuvent difficilement vérifier que les chalumeaux sont utilisés plusieurs années; la proposition est rejetée.

10.7.2.10.2-2 Profondeur et diamètre des entailles

Proposition : Ajouter un numéro et définir les « normes d'entailages habituelles » au paragraphe 7.2.10.2 (Profondeur et diamètre des entailles).

Contexte : Les explications figurant dans ce paragraphe sont difficiles à suivre. Une numérotation avec des lettres (tel que proposé ici) ou des nombres faciliterait la compréhension et réduirait le risque de confusion. La mention de « normes d'entailage habituelles », sans définition qui l'accompagne, est également source de confusion. Ces « normes » devraient être explicitées.

Décision : Acceptée en partie dans les termes suivants :

« 7.2.10.2 Profondeur et diamètre des entailles

La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm (1,6 po), 5 cm (1,9 po) sous à partir de la surface de l'écorce des arbres dont le diamètre est inférieur à 25 cm (9,8 po) ou 6 cm (2,4 po) à partir de la surface de l'écorce des arbres dont le diamètre est supérieur à 25 cm (9,8 po) sur l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 11 mm (0,4375 po). Lorsqu'un arbre est malade, attaqué, dépérissant ou lorsque ses entailles cicatrisent mal, la norme d'entailage est alors plus stricte. Il faut alors réduire à 2 le nombre d'entailles par arbre lorsque 7.2.10.1 en permet 3, à 1 lorsqu'il en permet 2. Il est alors interdit d'entailler lorsque le DHP (diamètre à hauteur de poitrine) est inférieur à 25 cm (~9 7/8 po). Si les arbres d'une érablière sont généralement atteints, on peut procéder selon les normes d'entailage habituelles doit être conforme au tableau 7 du paragraphe 7.2.10.1. Cependant, des chalumeaux à diamètre réduit doivent être utilisés, ou bien les arbres de la zone affectée ne doivent pas être entaillés.

Justification : Il est trop difficile de mesurer la profondeur de l'entaille dans l'arbre (sans l'écorce), car le diamètre de l'entaille complique le processus. La proposition part du principe que la croissance de l'écorce est proportionnelle au diamètre de l'arbre. La profondeur maximale dépendra des différents types de mesure. Cela ne devrait pas créer de changements pratiques et devrait faciliter l'inspection ainsi que la mesure. Pour lever la confusion semée par les « normes d'entailage habituelles », une référence au tableau 7 du paragraphe 7.2.10.1 a été insérée afin d'indiquer le nombre maximal d'entailles en fonction du diamètre de l'arbre.

10.72123 Ajout du métabisulfite de potassium

Proposition : Ajouter le métabisulfite de potassium, composé chimique similaire au métabisulfite de sodium permis en vertu de la Norme, en tant qu'alternative à ce dernier, au paragraphe 7.2.12.3.

Contexte : Du métabisulfite de sodium (MTBS) ou du métabisulfite de potassium (MTBP), voire les deux, peuvent être ajoutés au filtrat pour prévenir la croissance des moisissures. Si tel est le cas, la membrane doit être rincée avant l'utilisation suivante avec un volume d'eau égal à la capacité horaire de la membrane (p. ex., un volume de 2 728 L [600 gal] pour une membrane dont la capacité est de 2 728 L/h [600 gal/h]). L'entreposage hors site de la membrane (p. ex., chez le fournisseur de membranes) doit être documenté.

Décision : Acceptée dans les termes suivants : « 7.2.12.3 [...] La technique d'osmose inverse est acceptable pour la concentration de l'eau d'érable. Seules les membranes de type osmose inverse et nanofiltration (ultraosmose) sont autorisées. Durant la période d'inactivité, les membranes des osmoseurs doivent être entreposées avec du filtrat dans un contenant hermétiquement scellé, dans un endroit où elles seront protégées du gel. ~~Le~~ Du métabisulfite de sodium (MTBS) ou du métabisulfite de potassium (MTBP) peuvent être ajoutés au filtrat pour prévenir la croissance des moisissures. Si tel est le cas, ~~la~~ membrane doit ~~alors~~ être rincée avant le printemps suivant avec un volume d'eau équivalent à la capacité horaire de la membrane (par exemple ~~2 271~~2 728 L [600 gal] d'eau pour une membrane de ~~2 271~~2 728 L/h [600 gal/h]). L'entreposage hors site de la membrane (par exemple, chez le fournisseur de membranes) doit être consigné.

Justification : L'utilisation du MTBP comporte un risque d'allergie, mais ce composé chimique peut être utilisé dans l'industrie alimentaire, à condition que l'exploitant le rince bien après son application. Il s'agit d'un produit nettoyant, donc il ne devrait y avoir aucun résidu dans le produit fini biologique. La procédure actuelle élimine les traces de produit nettoyant.

10.72124 Ajout d'autres sources de combustible

Proposition : Au paragraphe 7.2.12.4 (Évaporateur), ajouter des sources de combustible supplémentaires : « Les combustibles qui n'altèrent pas le sirop, permis sont tels le bois, et le mazout, l'électricité, le propane ou le gaz naturel, sont permis. »

Contexte : Compte tenu de la décision n° 346 du CIN sur l'utilisation du gaz naturel pour chauffer les cuves d'évaporateur, il serait bon de clarifier l'intention de la Norme. Cette dernière semble actuellement dire que les seuls combustibles autorisés sont le bois et le mazout, alors que cela n'est pas le cas.

Le Comité d'interprétation a consulté un expert québécois en production de sirop d'érable, qui a expliqué que le bois et le mazout étaient les deux types de combustible les plus communs quand la Norme a été rédigée, raison pour laquelle ils ont été mentionnés à titre d'exemples. L'intention n'était pas d'exclure les autres types de combustible, qui sont permis s'ils ne corrompent pas le sirop d'érable.

** Une autre proposition voulait que la Norme ne mentionne pas les combustibles pour éviter d'en oublier.

Décision : Supprimer le passage sur les combustibles : ~~Les combustibles permis sont le bois et le mazout. Les huiles usées peuvent être utilisées comme combustible principal ou d'appoint pour l'évaporateur.~~
NOTE : Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent s'appliquer à l'utilisation des huiles usées.

Justification : Retirer la mention des combustibles, car elle est redondante; tous les types de combustibles permis par la loi sont autorisés. Mais nous devons nous assurer que les producteurs sont au courant de la réglementation applicable aux huiles usées, par conséquent le GT recommande de garder la note.

10.72132-1 & 10.72132-2 Changements touchant la mesure de la PEP

Proposition : 1) Au sous-alinéa 7.2.13.2 a) 1), augmenter de 5 % le seuil d'efficacité contrôlée à partir duquel le nettoyage est autorisé : « si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à ~~90 %~~85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage d'un savon à base de soude caustique (NaOH) recommandé par le fabricant pour le nettoyage des membranes est autorisé pour le nettoyage ». 2) Au sous-alinéa 7.2.13.2 a) 4), préciser que l'eau de rinçage doit être neutralisée.

Contexte : 1) « L'observance de cet aspect de la Norme réduit l'efficacité des membranes. En effet, si vous commencez une journée de production avec des membranes efficaces à 85 ou 86 % – surtout en début de saison, quand l'eau d'érable est difficile à filtrer –, vous vous retrouvez rapidement avec des membranes efficaces à 75 %. Cela oblige à arrêter la concentration pour effectuer un rinçage, puis un nettoyage à l'hydroxyde de sodium (NaOH), puis un second rinçage, ce qui fait perdre plusieurs heures et peut nuire considérablement à l'efficacité des membranes pour le reste de la saison. De plus, le fait de laisser l'efficacité descendre en dessous de 85 % augmente le besoin de savon pendant le nettoyage. »

2) L'élimination de l'eau de rinçage après le nettoyage à l'hydroxyde de sodium devrait également être encadrée à cause de son impact sur l'environnement. Les eaux usées pourraient être neutralisées avec de l'acide citrique, peracétique ou acétique, car ces acides sont déjà autorisés pour le nettoyage de fin de saison.

Décision : Les deux propositions sont rejetées. Ajouter la nécessité de mesurer la PEP après un rinçage avec du filtrat chaud dans les termes suivants au sous-alinéa 7.2.13.2 a) 1) : « si, après un rinçage avec du filtrat chaud (dans un circuit ouvert ou fermé), une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage d'un savon à base de soude caustique (NaOH) recommandé par le fabricant pour le nettoyage des membranes est autorisé nettoyage; ».

Justification : L'industrie voudrait un nettoyage quotidien au savon. La Norme privilégie l'utilisation minimal du savon, y compris à base de NaOH. En théorie, la mesure de la PEP devrait être effectuée après un rinçage à l'eau ou au filtrat chaud pendant plus de 30 minutes à plus de 40 °C. Si cette procédure n'est pas respectée, les résultats de PEP seront inférieurs à 85 % et il faut nettoyer (au savon). L'inspecteur n'a pas de conseils techniques à donner. Le fait que les exploitants doivent calculer exactement la PEP fait l'objet d'un consensus. Mentionner que le rinçage au filtrat chaud doit être fait avant la mesure de la PEP permettra aux inspecteurs de signaler aux exploitants qu'ils ne calculent pas la PEP correctement, le cas échéant, et de les former pour éviter toute production de résidus de savonnage superflue. La mention des circuits ouverts ou fermés autorise l'utilisation de différentes méthodes de rinçage.

En ce qui concerne l'eau de rinçage, il n'existe actuellement aucune méthode de neutralisation vérifiée. Davantage de recherches doivent être menées pour qu'une décision soit prise en la matière.

10.72133-1 Rinçage à l'acide acétique

Proposition : Remplacer le mot « vinaigre » par « acide acétique » au paragraphe 7.2.13.3 pour autoriser son utilisation en saison et préciser les procédures de rinçage des évaporateurs avec de l'acide acétique glacial (p. ex., il est obligatoire de les rincer deux fois, et le second rinçage doit être effectué à chaud).

Contexte : 1) La Norme fait généralement référence à l'acide acétique sous son nom scientifique (« acide acétique »), plus que sous son nom usuel (« vinaigre »). Pour le nettoyage de fin de saison, l'acide acétique glacial (à 99 %) est permis, alors que la solution d'acide acétique (à 56 %) ne l'est pas. Remplacer le mot « vinaigre » par « acide acétique » à cet endroit clarifierait le propos.

2) À cause du manque de données suffisantes sur l'utilisation du vinaigre en saison et son impact sur le produit, il a toujours été interdit. Les recherches du Centre ACER ont permis de démontrer l'efficacité de l'acide acétique (Ali et coll., 2017). Les propriétés physiques, chimiques et sensorielles ne sont pas altérées si des procédures adéquates de lavage et de rinçage sont suivies. Il devrait être permis de nettoyer les évaporateurs avec de l'acide acétique en saison, et des procédures de rinçage devraient être indiquées.

Décision : Acceptée et modifiée par le GT et le CT comme suit : « 7.2.13.2 [...] Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable, ~~ou avec~~ au filtrat ou à l'acide acétique en tout temps, ou à l'aide de ~~vinaigre~~ ou de sève fermentée à la fin de la saison. Si de l'acide acétique est utilisé, il est obligatoire d'effectuer deux rinçages et d'effectuer le second rinçage à chaud avec de l'eau, du filtrat ou de l'eau d'érable. »

Justification : Le terme « vinaigre » est dépassé, car on utilise désormais l'acide acétique à des concentrations très élevées. Il y a un débat sur le risque de contamination à moyen terme du sirop par des résidus sur les pierres ou si les procédures de rinçage sont mal suivies. La proposition est acceptée, car elle diminue les possibilités de fraude (telle l'utilisation d'acide phosphorique), et le risque de contamination est faible. Certains producteurs décideront probablement d'utiliser deux batteries de cuves pour pouvoir en nettoyer une pendant que l'autre sert, afin de garder la même cadence de production.

Listes des substances permises

4 Listes des substances permises pour la production végétale

Proposition du GT : Combiner les tableaux 4.2 et 4.3.

Contexte : Il existe des redites considérables dans le contenu des tableaux 4.2 (Amendements du sol et nutrition des cultures) et 4.3 (Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale). De nombreuses substances figurent dans les deux tableaux, et certaines substances ne figurent que dans un tableau, alors qu'elles peuvent servir à la fois à la nutrition des cultures et à la protection des plantes.

Décision : Acceptée.

Justification : Le GT reconnaît qu'il sera difficile de fusionner les tableaux, particulièrement à cause des différences d'annotations des produits de formulation. Mais le jeu en vaut la chandelle : un tableau unique pour les intrants cultureux portera moins à confusion quand les agriculteurs le consulteront, et il simplifiera éventuellement le travail du GT.